

## **NE\_GERICHTE TA.1995.194 vom 23. November 1995**

NE Tribunal cantonal, 1995-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.1995.194](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1995.194)

FR: NE\_GERICHTE TA.1995.194 du 23 novembre 1995

IT: NE\_GERICHTE TA.1995.194 del 23 novembre 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable contre les deux décisions du Département de l'économie publique des 26 et 27 avril 1995. 2. a) Selon l'article 30 al.1 litt.c LACI l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il ne fait pas tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Aux termes de l'article 17 al.1 LACI, l'assuré est tenu avec l'assistance de l'office du travail, d'entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'obligation de rechercher un emploi, telle que définie à l'article 17 LACI, correspond d'ailleurs à un principe général du droit des assurances sociales, selon lequel un assuré doit s'efforcer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire ou empêcher la réalisation du risque encouru (Maurer, Sozialversicherungsrecht, Band I, 1979, p.323). Quant à la question de savoir si un assuré a déployé des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, elle ne dépend pas seulement de la quantité, mais aussi de la qualité de ses offres de service (DTA 1990 p.134; 1988 p.96; ATF 112 V 217 considérant 1b et les références citées). b) En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante savait depuis avril 1994 que son contrat prendrait fin le 31 août 1994. Or, pendant cette période, elle n'a effectué que 4 démarches, par des visites personnelles ou des téléphones, pour éviter de se retrouver au chômage. De toute évidence, ces recherches sont insuffisantes. La recourante allègue à sa décharge que le professeur B. lui avait laissé entendre qu'elle pourrait être engagée par l'Université de Neuchâtel à la fin de son travail à Zürich. Or, il n'est pas établi que cet engagement dans notre canton devait débiter le 1er septembre 1994 déjà. D'ailleurs, la recourante s'est inscrite au chômage ce même jour, soit le 1er septembre 1994, ce qui infirme son argumentation à cet égard. C'est donc à bon droit que les autorités inférieures ont considéré que la recourante n'avait pas établi avoir sérieusement tout mis en oeuvre pour éviter de se retrouver au chômage dès la fin de son contrat à Zürich. c) Il est constant que plusieurs recherches d'emploi mentionnées par la recourante pour les périodes ultérieures avaient déjà été effectuées les mois précédents. Or, selon la pratique, on peut exiger de l'assuré qu'il établisse avoir fait, en ordre de grandeur, une dizaine de démarches par mois (arrêts du Tribunal administratif du 16.3.92 en la cause F; du 11.1.94 en la cause M.M.; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, no 15 ad art.17). Dans ces conditions, force est de reconnaître avec les autorités inférieures, que les trois recherches en moyenne effectuées chaque mois par la recourante apparaissent quantitativement insuffisantes. Qualitativement, elles sont également lacunaires. La recourante prétend avoir présenté ses offres de service lors de visites personnelles, par téléphone ou par écrit. Elle n'en rapporte cependant pas de preuve formelle. Les formulaires mis à sa disposition par les organes de

l'assurance-chômage à cet effet ne comportent que des indications de la main de l'assurée elle-même. Ainsi, il appert de ses propres aveux qu'elle n'a pas pris la peine de confirmer ses démarches par écrit, ce qui lui aurait permis de démontrer son intérêt pour l'emploi visé et d'en rapporter la preuve. Au contraire, la recourante estime, d'après ses propres termes employés dans le recours, qu'il est inutile à son avis de postuler par écrit si après une conversation téléphonique il lui appert qu'elle ne correspond pas au profil recherché pour le poste en question. Or, une telle argumentation ne saurait être suivie. Il appartient à l'assurée de tout entreprendre pour éviter ou réduire son chômage et donc de postuler de façon sérieuse et non pas de déterminer de son propre chef si son éventuelle postulation écrite aurait ou non des chances d'aboutir. Il est dès lors évident que la recourante n'a pas tout fait ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elle pour trouver un emploi convenable, malgré les suspensions précédentes et l'avertissement du 16 décembre 1994. C'est donc à bon droit que les autorités inférieures ont décidé qu'elle devait donc être suspendue dans son droit à l'indemnité de chômage. d) Le versement des indemnités de chômage a pour corollaire l'obligation pour tout assuré de rechercher sérieusement un emploi, peu importe en l'occurrence le taux de chômage. Cette obligation découle clairement de la loi et ne se prête pas à d'autres interprétations. La recourante est donc dans l'erreur lorsqu'elle prétend qu'elle serait tenue à moins de recherches vu son taux de chômage. Un tel argument ne peut être raisonnablement retenu. 3. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art.30 al.3 LACI). Elle est de 1 à 10 jours en cas de faute légère, de 11 à 20 jours en cas de faute d'une gravité moyenne et de 21 à 40 jours en cas de faute grave (art. 45 al.2 OACI). En prononçant des suspensions allant de 2 à 3 jours, 6 jours et finalement 10 jours, la caisse n'a retenu à l'égard de la recourante qu'une faute légère. Force est dès lors d'admettre que la caisse a été jusqu'à maintenant relativement clémente avec la recourante et qu'elle a pris des mesures qui n'ont rien d'excessif au vu des fautes répétées de l'assurée, que l'on ne saurait au demeurant qualifier de particulièrement légères. Du reste, il sied de rendre la recourante attentive au fait que l'aptitude au placement - qui est une condition du droit à l'indemnité (art.8 al.1 litt.f, art.15 LACI) - peut être niée en raison de recherches continuellement insuffisantes ou en cas de limitation des démarches à un domaine d'activité dans lequel le chômeur n'a concrètement qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 112 V 215). La CCNAC n'a ainsi manifestement pas outrepassé son pouvoir d'appréciation, compte tenu également du fait que l'assurée se trouve en situation de récidive. Les décisions du Département de l'économie publique confirmant les mesures de suspension ordonnées par la CCNAC ne sont donc pas critiquables. En retenant des fautes légères, il apparaît au surplus que la caisse a largement tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment du champ d'activité restreint dû à la profession de l'assurée.

#### **E. 4**

Selon l'article 24 LACI, est réputé gain intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle (al.1). L'assuré a droit à 80 % de la perte de gain aussi longtemps que le nombre maximum d'indemnités journalières n'a pas été atteint (al.2). Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux (al.3, 1re phrase). Il résulte du dossier que la recourante a été engagée par contrat de droit privé, daté du 21 octobre 1994, par l'Université de Neuchâtel comme collaboratrice scientifique pour 11 mois, à partir du 1er novembre 1994. L'intéressé fait valoir avoir cru, à la suite d'une lettre de l'Institut de physique de l'université (Pr. B.) du

1er septembre 1994 que son engagement prenait effet le 1er octobre 1994. Dans cette correspondance il lui était en effet annoncé que le Fonds national de la recherche scientifique avait accepté la proposition d'engagement du 1er octobre 1994 au 30 septembre 1995. Elle a donc travaillé dès la date prévue, et a été surprise de constater à réception du contrat écrit que le début de l'engagement a été fixé en définitive au 1er novembre seulement. La recourante affirme ne pas avoir été payée en octobre 1994. Sans remettre en cause l'explication de la recourante, l'auto-rité de recours de première instance a considéré que celle-ci avait droit à un salaire pour son travail pour le mois d'octobre, correspondant à la rétribution convenue pour les mois suivants, et qu'il fallait prendre en compte un gain intermédiaire "fictif". Cependant, il n'est pas compatible avec l'article 24 LACI de déduire du gain assuré un revenu intermédiaire inexistant. L'exigence prévue par l'article 24 al.3 LACI vise à la correction d'une rémunération non conforme aux usages pour protéger les travailleurs contre une pression à la baisse des salaires (Gerhards, op.cit. vol.III, p.1216 ss), non à trancher à titre préjudiciel un éventuel conflit sur le droit au salaire. Par ailleurs - ainsi que le relève Gerhards (op.cit. p.1213) à propos des gains intermédiaires provenant d'une activité indépendante -, le gain intermédiaire ne peut être pris en compte que pour la période de contrôle pendant laquelle il a effectivement été réalisé (encaissé); l'existence ou non d'une créance de l'assuré envers des tiers n'est pas déterminante. Demeurent réservées la rectification ultérieure des décomptes d'indemnités ainsi que, le cas échéant, la restitution des prestations indues. Il y a lieu par conséquent d'admettre le recours sur ce point et de renvoyer la cause à la caisse intimée, qui vérifiera si l'intéressée a touché ou non un salaire pour le mois d'octobre 1994. S'il se confirme que tel n'a pas été le cas, elle établira un nouveau décompte d'indemnités sans gain intermédiaire.

## **E. 26**

et

## **E. 27**

avril 1995.

2. a) Selon l'article 30 al.1 litt.c LACI l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi qu'il ne fait pas tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Aux termes de l'article 17 al.1 LACI, l'assuré est tenu avec l'assistance de l'office du travail, d'entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrégé. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

L'obligation de rechercher un emploi, telle que définie à l'article 17 LACI, correspond d'ailleurs à un principe général du droit des assurances sociales, selon lequel un assuré doit s'efforcer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire ou empêcher la réalisation du

risque encouru (Maurer, Sozialversicherungsrecht, Band I, 1979, p.323).

Quant à la question de savoir si un assuré a déployé des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, elle ne dépend pas seulement de la quantité, mais aussi de la qualité de ses offres de service (DTA 1990 p.134; 1988 p.96; ATF 112 V 217 considérant 1b et les références citées).

b) En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante savait depuis avril 1994 que son contrat prendrait fin le 31 août 1994. Or, pendant cette période, elle n'a effectué que 4 démarches, par des visites personnelles ou des téléphones, pour éviter de se retrouver au chômage. De toute évidence, ces recherches sont insuffisantes.

La recourante allègue à sa décharge que le professeur B. lui avait laissé entendre qu'elle pourrait être engagée par l'Université de Neuchâtel à la fin de son travail à Zürich.

Or, il n'est pas établi que cet engagement dans notre canton devait débiter le 1er septembre 1994 déjà. D'ailleurs, la recourante s'est inscrite au chômage ce même jour, soit le 1er septembre 1994, ce qui infirme son argumentation à cet égard. C'est donc à bon droit que les autorités inférieures ont considéré que la recourante n'avait pas établi avoir sérieusement tout mis en oeuvre pour éviter de se retrouver au chômage dès la fin de son contrat à Zürich.

c) Il est constant que plusieurs recherches d'emploi mentionnées par la recourante pour les périodes ultérieures avaient déjà été effectuées les mois précédents. Or, selon la pratique, on peut exiger de l'assuré qu'il établisse avoir fait, en ordre de grandeur, une dizaine de démarches par mois (arrêts du Tribunal administratif du 16.3.92 en la cause F; du 11.1.94 en la cause M.M.; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, no 15 ad art.17).

Dans ces conditions, force est de reconnaître avec les autorités inférieures, que les trois recherches en moyenne effectuées chaque mois par la recourante apparaissent quantitativement insuffisantes. Qualitativement, elles sont également lacunaires. La recourante prétend avoir présenté ses offres de service lors de visites personnelles, par téléphone ou par écrit. Elle n'en rapporte cependant pas de preuve formelle. Les formulaires mis à sa disposition par les organes de l'assurance-chômage à cet

effet ne comportent que des indications de la main de l'assurée elle-même. Ainsi, il appert de ses propres aveux qu'elle n'a pas pris la peine de confirmer ses démarches par écrit, ce qui lui aurait permis de démontrer son intérêt pour l'emploi visé et d'en rapporter la preuve. Au contraire, la recourante estime, d'après ses propres termes employés dans le recours, qu'il est inutile à son avis de postuler par écrit si après une conversation téléphonique il lui appert qu'elle ne correspond pas au profil recherché pour le poste en question. Or, une telle argumentation ne saurait être suivie. Il appartient à l'assurée de tout entreprendre pour éviter ou réduire son chômage et donc de postuler de façon sérieuse et non pas de déterminer de son propre chef si son éventuelle postulation écrite aurait ou non des chances d'aboutir.

Il est dès lors évident que la recourante n'a pas tout fait ce qui pouvait être raisonnablement exigé d'elle pour trouver un emploi convenable, malgré les suspensions précédentes et l'avertissement du 16 décembre 1994. C'est donc à bon droit que les autorités inférieures ont décidé qu'elle devait donc être suspendue dans son droit à l'indemnité de chômage.

d) Le versement des indemnités de chômage a pour corollaire l'obligation pour tout assuré de rechercher sérieusement un emploi, peu importe en l'occurrence le taux de chômage. Cette obligation découle clairement de la loi et ne se prête pas à d'autres interprétations. La recourante est donc dans l'erreur lorsqu'elle prétend qu'elle serait tenue à moins de recherches vu son taux de chômage. Un tel argument ne peut être raisonnablement retenu.

3. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art.30 al.3 LACI). Elle est de 1 à 10 jours en cas de faute légère, de 11 à 20 jours en cas de faute d'une gravité moyenne et de 21 à 40 jours en cas de faute grave (art. 45 al.2 OACI).

En prononçant des suspensions allant de 2 à 3 jours, 6 jours et finalement 10 jours, la caisse n'a retenu à l'égard de la recourante qu'une faute légère. Force est dès lors d'admettre que la caisse a été jusqu'à maintenant relativement clémente avec la recourante et qu'elle a pris des mesures qui n'ont rien d'excessif au vu des fautes répétées de

l'assurée, que l'on ne saurait au demeurant qualifier de particulièrement légères. Du reste, il sied de rendre la recourante attentive au fait que l'aptitude au placement - qui est une condition du droit à l'indemnité (art.8 al.1 litt.f, art.15 LACI) - peut être niée en raison de recherches continuellement insuffisantes ou en cas de limitation des démarches à un domaine d'activité dans lequel le chômeur n'a concrètement qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 112 V 215). La CCNAC n'a ainsi manifestement pas outrepassé son pouvoir d'appréciation, compte tenu également du fait que l'assurée se trouve en situation de récidive. Les décisions du Département de l'économie publique confirmant les mesures de suspension ordonnées par la CCNAC ne sont donc pas critiquables.

En retenant des fautes légères, il apparaît au surplus que la caisse a largement tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment du champ d'activité restreint dû à la profession de l'assurée.

4. Selon l'article 24 LACI, est réputé gain intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle (al.1). L'assuré a droit à 80 % de la perte de gain aussi longtemps que le nombre maximum d'indemnités journalières n'a pas été atteint (al.2). Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux (al.3, 1re phrase).

Il résulte du dossier que la recourante a été engagée par contrat de droit privé, daté du 21 octobre 1994, par l'Université de Neuchâtel comme collaboratrice scientifique pour 11 mois, à partir du 1er novembre 1994. L'intéressé fait valoir avoir cru, à la suite d'une lettre de l'Institut de physique de l'université (Pr. B.) du 1er septembre 1994 que son engagement prenait effet le 1er octobre 1994. Dans cette correspondance il lui était en effet annoncé que le Fonds national de la recherche scientifique avait accepté la proposition d'engagement du 1er octobre 1994 au

### **E. 30**

septembre 1995. Elle a donc travaillé dès la date prévue, et a été surprise de constater à réception du contrat écrit que le début de

l'engagement a été fixé en définitive au 1er novembre seulement. La recourante affirme ne pas avoir été payée en octobre 1994.

Sans remettre en cause les explication de la recourante, l'autorité de recours de première instance a considéré que celle-ci avait droit à un salaire pour son travail pour le mois d'octobre, correspondant à la rétribution convenue pour les mois suivants, et qu'il fallait prendre en compte un gain intermédiaire "fictif".

Cependant, il n'est pas compatible avec l'article 24 LACI de déduire du gain assuré un revenu intermédiaire inexistant. L'exigence prévue par l'article 24 al.3 LACI vise à la correction d'une rémunération non conforme aux usages pour protéger les travailleurs contre une pression à la baisse des salaires (Gerhards, op.cit. vol.III, p.1216 ss), non à trancher à titre préjudiciel un éventuel conflit sur le droit au salaire.

Par ailleurs - ainsi que le relève Gerhards (op.cit. p.1213) à propos des gains intermédiaires provenant d'une activité indépendante -, le gain intermédiaire ne peut être pris en compte que pour la période de contrôle pendant laquelle il a effectivement été réalisé (encaissé); l'existence ou non d'une créance de l'assuré envers des tiers n'est pas déterminante.

Demeurent réservées la rectification ultérieure des décomptes d'indemnités ainsi que, le cas échéant, la restitution des prestations indues.

Il y a lieu par conséquent d'admettre le recours sur ce point et de renvoyer la cause à la caisse intimée, qui vérifiera si l'intéressée a touché ou non un salaire pour le mois d'octobre 1994. S'il se confirme que tel n'a pas été le cas, elle établira un nouveau décompte d'indemnités sans gain intermédiaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.